


Accueil > ... > Créances Pécuniaires > Injonction de Payer Européenne > Portugal

# Injonction de payer européenne

Contenu fourni par



European Judicial Network  
(in civil and commercial  
matters)

 Portugal

## 1 Existence d'une procédure d'injonction de payer

### 1.1 Portée de la procédure

1.1.1 À quels types de créances cette procédure est-elle applicable (par exemple, uniquement aux créances pécuniaires, uniquement aux créances contractuelles, etc.)?

La procédure d'injonction de payer s'applique:

- à des obligations pécuniaires résultant de contrats d'une valeur n'excédant pas 15 000 euros, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du [décret-loi n° 269/ 98 du 1er septembre 1998](#).
- quelle qu'en soit la valeur, au retard de paiement dans les transactions commerciales «une transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et des organismes publics en vue de la fourniture de biens ou de services contre rémunération», conformément à l'article 10, paragraphe 1, du [décret-loi n° 62/ 2013 du 10 mai 2013](#).

1.1.2 Un plafond est-il fixé en ce qui concerne le montant de la créance?

Dans le cas de créances provenant de contrats, il existe un plafond de 15 000 euros.

Dans le cas de créances provenant de transactions commerciales, il n'existe pas de plafond.

1.1.3 L'utilisation de cette procédure est-elle facultative ou obligatoire?

L'utilisation de cette procédure est facultative.

1.1.4 Existe-t-il une procédure applicable si le défendeur est domicilié dans un autre État membre ou dans un pays tiers?

Oui, le régime juridique relatif à la procédure d'injonction de payer s'applique dans les situations dans lesquelles le défendeur réside hors du territoire national.

### 1.2 Tribunal compétent

Au Portugal, la demande d'injonction de payer peut être déposée:

- Au greffe du tribunal du lieu d'exécution de l'obligation (article 8 du règlement de procédure de l'annexe au [décret-loi n° 269/ 98 du 1er septembre 1998](#));
- Au greffe de la juridiction du domicile du débiteur (article 8 du règlement de procédure de l'annexe au [Décret-loi n° 269/ 98 du 1er septembre 1998](#));
- Au greffe du [Balcão Nacional de Injunções \(BNI\)](#) ([bureau national des injonctions](#))- les coordonnées peuvent être consultées [ici](#).

## 1.3 Conditions de forme

- Les exigences de format et de contenu de la demande d'injonction de payer sont énumérées à l'article 10 du règlement de procédure de l'annexe au [décret-loi n° 269/ 98 du 1er septembre 1998](#));
- En ce qui concerne le mode de dépôt de la demande d'injonction de payer, les modes suivants sont prévus à l'article 5 de l'[arrêté 220-A/2008 du 4 mai 2008](#):

1) - sous forme électronique, en remplissant et en envoyant le formulaire disponible dans le système informatique [Citius](#) ou en envoyant le fichier informatique par ce même système.

2) - sur support papier, par remise au greffe de la juridiction.

### 1.3.1 L'utilisation d'un formulaire est-elle obligatoire? (Si oui, où peut-on obtenir ce formulaire?)

Oui, un formulaire obligatoire est prévu dans l'[arrêté n° 21/2020 du 18 janvier 2020](#) Le formulaire peut être téléchargé à partir de ce [lien](#).

Les greffes compétents pour recevoir la demande d'injonction de payer sur format papier peuvent mettre à la disposition des citoyens qui le demandent le modèle de ce formulaire.

Le formulaire électronique est disponible pour les avocats et les avoués, à l'adresse électronique du [Portail Citius](#)

### 1.3.2 La représentation par un avocat est-elle requise?

La représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

### 1.3.3 Faut-il exposer en détail les raisons sur lesquelles se fonde la créance?

Dans une demande d'injonction de payer, le requérant expose succinctement les faits qui donnent naissance à la créance, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point d), du règlement de procédure de l'annexe au [décret-loi n° 269/ 98 du 1<sup>er</sup> septembre 1998](#).

### 1.3.4 Faut-il justifier les créances revendiquées par des preuves écrites? Dans l'affirmative, quels sont les documents admis en tant que justificatifs?

Il n'est pas nécessaire de fournir une preuve écrite de la créance en question.

## 1.4 Rejet de la demande

La demande d'injonction de payer peut être rejetée pour les raisons visées à l'article 11, paragraphe 1, du règlement de procédure de l'annexe au [décret-loi n° 269/ 98 du 1<sup>er</sup> septembre 1998](#)

## 1.5 Recours

Un recours contre une décision de rejet d'une demande d'injonction peut être formé devant le juge ou, si la juridiction compte plusieurs juges, devant le juge de service conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de procédure de l'annexe au [décret-loi n° 269/ 98 du 1<sup>er</sup> septembre 1998](#)

## 1.6 Déclaration d'opposition

Le défendeur dispose d'un délai de 15 jours pour former opposition à l'injonction de payer, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de procédure de l'annexe au [décret-loi n° 269/ 98 du 1<sup>er</sup> septembre 1998](#)

## 1.7 Conséquences de l'opposition

Si le défendeur s'oppose à l'injonction de payer, l'affaire est donc renvoyée aux moyens ordinaires et prend la forme d'une action déclaratoire spéciale ou commune, selon les cas prévus respectivement par l'article 3 du règlement de procédure de l'annexe au [décret-loi n° 269/ 98 du 1<sup>er</sup> septembre 1998](#) et par l'article 10, paragraphes 2 à 4, du [décret-loi n° 62/ 2013 du 10 mai 2013](#)

## 1.8 Conséquences de l'absence d'opposition

Si, après avoir été dûment notifié, le défendeur ne forme pas opposition, le greffier appose la formule suivante sur la demande d'injonction de payer: «Le présent document a force exécutoire», comme le prévoit l'article 14, paragraphe 1, du règlement de procédure de l'annexe au [décret-loi n° 269/ 98 du 1<sup>er</sup> septembre 1998](#)

### 1.8.1 Que faut-il faire pour obtenir une décision exécutoire?

Après apposition de la formule exécutoire, le greffe met à la disposition du demandeur, de préférence par la voie électronique, la demande d'injonction de payer sur laquelle a été apposée la formule exécutoire - article 14, paragraphe 5, du règlement de procédure de l'annexe au [décret-loi n° 269/ 98 du 1<sup>er</sup> septembre 1998](#)

### 1.8.2 Cette décision est-elle définitive ou sera-t-elle susceptible de recours?

Le refus d'apposer la formule exécutoire peut être formé devant le juge, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement de procédure de l'annexe au [décret-loi n° 269/ 98 du 1<sup>er</sup> septembre 1998](#)

### Législation applicable

- [Décret-loi no 269/98 du 1 septembre 1998 - Procédures de respect des obligations contractuelles - Injonction de payer](#)
- [Décret-loi n° 62/2013 du 10 mai 2013 - Mesures contre les retards de paiement dans les transactions commerciales](#)
- [Arrêté ministériel d'exécution \(Portaria\) n° 220-A/2008 du 4 mars 2008 - Balcão Nacional de Injunções \(BNI\) \(bureau national des injonctions\)](#)
- [Arrêté n° 21/2020 du 18 janvier 2020 - Modèle-type de demande d'injonction](#)

### Avertissement:

Les informations contenues dans la présente fiche n'engagent pas le point de contact du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE civil), ni les tribunaux, ni d'autres instances ou autorités, et elles sont sujettes à une interprétation évolutive de la jurisprudence. Ces informations faisant l'objet d'une mise à jour régulière, elles ne dispensent pas non plus de consulter les textes juridiques en vigueur.

---

■ Dernière mise à jour: 09/02/2024

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.